

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VERCRUYSSSE

551 AVENUE DE LA POSTE
TREPIED
62780 Cucq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\VERCRUYSSSE
FRERES_Cucq_0007002421\2_Inspections\2023 10 17\
Code AIOT : 0007002421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement VERCRUYSSSE implanté 551 AVENUE DE LA POSTE TREPIED 62780 Cucq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la seconde visite de récolement faisant suite à l'APMD du 21/09/2020 ayant relevé 24 non conformités sur l'installation. Lors de la première visite qui s'est déroulée le 18/10/2021 un seul point de non conformité avait été levé, il s'agissait de la transmission du rapport de vérification de conformité du centre VHU. Ces transmissions n'ont plus été faites en 2022 et 2023. Plus de trois ans se sont écoulés depuis la notification de la mise en demeure, les délais de mise en conformité sont largement échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERCRUYSSSE
- 551 AVENUE DE LA POSTE TREPIED 62780 Cucq
- Code AIOT : 0007002421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERCRUYSSSE FRERES dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/05/2016 pour son activité de transit, regroupement et tri de déchets ainsi que d'un agrément VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 21/09/2020, article 1		Astreinte, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la mise en demeure de septembre 2020, la visite de l'inspection au bout de un an et désormais les trois années écoulées depuis la mise en demeure, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec les prescriptions de son arrêté. Il n'a justifié d'aucun empêchement à sa mise en conformité, et n'a sollicité aucun délai supplémentaire, ni jamais communiqué avec l'inspection entre les visites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets
Prescription contrôlée : La société VERCRUYSSSE FRERES exploitant une installation de transit, tri, regroupement de métaux et de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Cucq à l'adresse suivante 551 rue de la Poste est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.6, 5.1.7, 7.1.1, 7.1.2, 7.2.1.2, 7.2.1.4, 7.4.1, 7.5.3, 8.1.2, 8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.4.3, 8.1.4.4, 8.1.6, 8.1.7 et 9.3.1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé ; 1, 2, 10, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe 1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé ; et 7.5. de l'arrêté ministériel du 27/03/12 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

en :

1. Gérant correctement ses déchets à l'intérieur de l'établissement sans mélanger des déchets de nature et de catégories différentes, dans un délai de un mois ;
2. Tenant un registre chronologique de tous les déchets sortants et en listant les transporteurs utilisés dans un délai de trois mois ;
3. Recensant les parties de l'installation qui, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en élaborant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques, et en matérialisant les zones à risques, dans un délai de trois mois ;
4. Maintenant propres les locaux, dans un délai de trois mois ;
5. Dégageant la voie engins sur la totalité du site, dans un délai de un mois ;
6. Dotant l'installation, des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur dans un délai de un mois ;
7. Mettant sur rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en prenant soin de ne pas associer sur une même rétention des produits incompatibles, dans un délai de trois mois ;
8. Vérifiant périodiquement et en maintenant l'intégralité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans un délai de un mois ;
9. Satisfaisant à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral, dans un délai de trois mois ;
10. Stockant correctement ses VHU non dépollués et ses VHU dépollués sur des zones distinctes dédiées, dans un délai de trois mois ;
11. Entreposant dans des conteneurs appropriés étanches, fermés, clairement identifiés et munis de rétention les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), dans un délai de un mois ;
12. Entreposant correctement les fluides extraits des véhicules hors d'usage dans l'attente de leur enlèvement et de leur recyclage, dans un délai de un mois ;
13. Entreposant les pneumatiques sur une zone dédiée, dans un délai de trois mois ;
14. Renseignant correctement ses Bordereaux de Suivi de Déchets, dans un délai de trois mois ;
15. Établissant et tenant à jour un registre de ses VHU consignait toutes les informations listées à l'article 8.1.7 de l'APC du 26 mai 2016, dans un délai de trois mois ;
16. Mettant en place son auto-surveillance, notamment sur la qualité des rejets aqueux du site, et en transmettant ses résultats à l'inspection, dans un délai de trois mois ;
17. Procédant au retrait de tous les éléments filtrants des Véhicules, des filtres et des

condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), des composants contenant du mercure, en s'équipant d'un dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser, et d'un dispositif de récupération et de stockage des fluides frigorigènes, dans un délai de trois mois ;

18. Procédant au retrait des composants métalliques des véhicules contenant du cuivre, de l'aluminium et ou du magnésium ainsi que les composants volumineux en matière plastique et la totalité du verre, dans un délai de trois mois ;

19. Respectant des zones dédiées pour le stockage des véhicules, avant et après dépollution, ainsi que pour chaque type de déchet issu des VHU, en procédant au curage et à la maintenance de son décanteur-déshuileur, dans un délai de trois mois ;

20. Atteignant un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, dans un délai de trois mois ;

21. Justifiant de la performance des broyeurs à qui il cède ses VHU, dans un délai de trois mois ;

22. Disposant de l'attestation de capacité de catégorie V lui permettant de manipuler les fluides frigorigènes contenus dans les climatisations ; dans un délai de trois mois ;

23. Transmettant annuellement le rapport de vérification de conformité de son centre VHU au Préfet ;

24. Stockant dans une zone de dépôt spécifique, les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, en signalant clairement cette zone, en emballant et en étiquetant ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en mettant à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets, dans un délai d'un mois.

Constats :

1. Les déchets non dangereux de catégories différentes sont toujours en mélange : plastiques, gravats, pneumatiques, ferraille, bois cartons (en attente de tri), il est encore observé des déchets dangereux de catégories différentes en mélange (DEEE frigorifiques, récipients ayant contenu des peintures et des produits liquides non identifiés) de déchets non dangereux ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 5.1.6 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

2. L'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets sortants ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 5.1.7 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

(...) Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3. L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques n'a pas été réalisé ;
Ce qui n'est pas conforme à l'article 7.1.1 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

4. Les locaux ne sont pas tenus correctement, les déchets sont triés à la main, et lancés d'un monticule à l'autre ; Des amas de poussières jonchent le sol.

Ce qui n'est pas conforme à l'article 7.1.2 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

5. La voie engin a été dégagée de façon à ce que le site soit accessible aux services de secours par les deux entrées ;

Ce qui est conforme à l'article 7.2.1.2 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

6. L'exploitant n'a pas justifié que les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 7.2.1.4 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

7. Présence de nombreux fûts sans rétention dont la contenance n'est pas identifiée ni connue de l'exploitant ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 7.4.1 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

8. La maintenance des 9 extincteurs du site a été réalisée le 13/10/2023 ;

Ce qui est conforme à l'article 7.5.3 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place »

9. L'exploitant ne satisfait pas à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral, l'audit du 25/05/2023 du centre VHU, effectué par le bureau

Véritas déplore 6 non-conformités alors l'exploitant déclare avoir suspendu cette activité depuis plus de un an ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.2 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« La société VERCRUYSSSE FRERES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1) »

10. Il n'est pas observé la présence de VHU sur l'emprise du site, mais des pièces détachées. Il n'existe pas de zone de stockage dédiée aux VHU non dépollués et aux VHU dépollués. Il est observé la présence de deux VHU, d'une benne contenant des batteries, une benne de pneumatiques et une benne d'enjoliveurs à l'extérieur du site, sur le terrain non imperméable où M. Vercruysse stocke ses véhicules de transport et ses bennes. M. Vercruysse indique que ce terrain lui appartient en indivision. Y sont stockées également des bennes de déchets.

À l'intérieur du site sont présents deux bennes de moteurs dans le hangar, un monticule de radiateurs de véhicules sur la plateforme extérieure et des amas de pneumatiques. ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.4.1 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

«La zone d'entreposage des véhicules non dépollués (...) est imperméable et munie de dispositif de rétention".

11. La benne de stockage des batteries n'est pas identifiée ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.4.2 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanches, fermés, clairement identifiés et munis de rétention. »

12. Des fûts dans les fluides ne sont pas identifiés sont entreposés sans rétention (fluides extraits des véhicules hors d'usage?) ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.4.3 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés, avant enlèvement et recyclage par une société agréée, dans des réservoirs étanches appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, les liquides de refroidissement et de lave-glace sont prélevés sur les véhicules au moyen d'une centrale d'aspiration des fluides par le vide et sont directement refoulés vers les cuves de stockage. Les carburants sont prélevés sur les véhicules par gravitation au moyen d'un perforateur de réservoir spécialement conçu à cet usage. Les carburants prélevés s'écouleront directement vers les cuves de stockage évitant ainsi toute manipulation.

Les fluides pollués extraits des véhicules hors d'usage sont stockés, avant enlèvement par une société spécialisée, dans des cuves installées sur rétention d'une capacité égale à 100% du volume concerné ».

13. Les pneumatiques ne sont pas stockés sur une zone dédiée, ils sont peul mêle en mélange des autres déchets ou en accumulation, une benne de pneumatique est stockée à l'extérieur du site;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.4.4 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée à cet effet. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir tout risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation ».

14. L'exploitant crée ses Bordereaux de Suivi de Déchets avec l'application track déchets ; Les déchets ne sont pas étiquetés, la nature de certains déchets est inconnue (liquides en fûts non étiquetés), des déchets connus pour être dangereux (batteries de véhicules thermiques) ne sont pas étiquetés. La gestion des déchets sortant est invérifiable en l'absence de registre.

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.6 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement .

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles la nature et le code déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ainsi que les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ».

15. Le registre des VHU n'est pas à jour, toutes les informations listées à l'article 8.1.7 de l'APC du 26 mai 2016, ne sont pas consignées. Sont manquants les éléments suivants :

L'immatriculation, la date de dépollution, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule, le nom et l'adresse de l'établissement de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule dépollué ;

De plus, cinq véhicules présents sur le registre ont disparu du site :

N° de registre /Description /Immatriculation :

23004	MAM	
23014	206	
23016	Laguna	AL329AS
23017	Megane Scenic	DT318SE
23018	BOXER	AR228PX

Ce qui n'est pas conforme à l'article 8.1.7 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule,
- l'immatriculation,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule,
- la date de dépollution du véhicule,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution,
- la date d'expédition du véhicule dépollué,

le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule dépollué. »

16. L'auto-surveillance, sur la qualité des rejets aqueux du site, n'a pas été mise en place, aucune donnée n'a été transmise à l'inspection ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 9.3.1 de l'APC du 26 mai 2016 qui stipule :

« Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au titre de l'auto-surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel) ».

Sur les prescriptions de l'annexe 1 (cahier des charges) de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016

Les constats sont établis sur les éléments constatés lors de la visite et sur le rapport annuel de conformité de l'installation (audit du 25/05/2023, Bureau VERITAS, en annexe)

17. Le retrait de tous les éléments filtrants des Véhicules, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), des composants contenant du mercure, ne peut être vérifié en l'absence de VHU. L'exploitant n'est pas équipé d'un dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser, ni d'un dispositif de récupération et de stockage des fluides frigorigènes ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 1 du cahier des charges qui stipule :

« Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »

18. Le retrait des composants métalliques des véhicules contenant du cuivre, de l'aluminium et ou du magnésium ainsi que les composants volumineux en matière plastique et la totalité du verre, n'est pas vérifiable en l'absence de VHU ; Cependant, dans le livre de police de l'exploitant, des VHU sont sortants en janvier 2022, mais on ne retrouve aucun déchet lié aux VHU, ni aucun VHU dans la déclaration GERE 2022, de même l'exploitant indique n'avoir déclaré aucun VHU dans sa déclaration ADEME 2022.

Ce qui n'est pas conforme à l'article 2 du cahier des charges qui stipule :

- « - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »

19. Il n'y a pas de zones dédiées pour le stockage de chaque type de déchet issu des VHU, hormis les batteries qui sont stockées en benne à l'extérieur du site sans étiquetage. Les pneumatiques, radiateurs et autres déchets issus des VHU sont stockés pèle mèle en mélange de déchets d'autres nature ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 10 du cahier des charges qui stipule :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci. »

20. Le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, n'est pas vérifiable, l'exploitant a procédé à ses déclarations ADEME et GERP pour 2022 avec zéro véhicule alors que son registre mentionne des flux de véhicules en janvier 2022 à destination d'un broyeur ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 11 du cahier des charges qui stipule :

« En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ; »

21. L'exploitant ne justifie pas de la performance des broyeurs à qui il cède ses VHU, alors que son registre mentionne des flux de véhicules en janvier 2022 à destination d'un broyeur ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 12 du cahier des charges qui stipule :

« En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement. »

22. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité de catégorie V lui permettant de manipuler les fluides frigorigènes contenus dans les climatisations ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 14 du cahier des charges qui stipule :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. »

23. L'exploitant n'a pas transmis annuellement les rapports 2022 et 2023 de vérification de conformité de son centre VHU au Préfet ;

Ce qui n'est pas conforme à l'article 15 du cahier des charges qui stipule :

« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : (...)

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »

Sur les prescriptions applicables* des arrêtés ministériels des installations du site soumises à déclaration

**Article 1.1.3 de l'Arrêté préfectoral du 26 mai 2016 : « Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »*

24. L'exploitant déclare ne plus accepter d'amiante sur son site. Les derniers BSD d'amiante présentés à l'inspection datent de juin 2023. Il n'est pas observé de présence d'amiante sur le site, mais l'état du site ne permet pas d'affirmer une absence d'amiante.

l'article 7.5. de Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 qui stipule :

*« Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. » **est sans objet en l'absence d'amiante***

Sur les 24 points de non-conformité, 3 sont désormais respectés par l'exploitant. Il s'agit de l'accessibilité du site par les services de secours via la voie engins, la maintenance annuelle des 9 extincteurs du site, et la zone amiante, prescription sans objet en l'absence de ce déchet.

L'inspection a vérifié les déclarations GEREP de l'exploitant depuis 2019. il n'apparaît aucun mouvement de VHU ni pièces détachées de VHU, ni aucun mouvement de métaux ni ferraille, ce qui est contradictoire avec l'activité du site et les constats de l'inspection puisque les VHU ont été éliminés et que les amas de métaux et ferrailles ont diminué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Suspension

Proposition de délais : 3 mois